



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASMC HAND-BALL

Etabli par le Conseil d'Administration du approuvé par l'Assemblée Générale (AG)

Article 1- Modalités de délivrance de la licence

La licence ne sera délivrée qu'après remise du dossier complet d'inscription et paiement de la cotisation.

Tout dossier devra être remis dans un délai de 5 jours avant le déroulement d'une compétition sportive, sous peine de ne pouvoir participer à ladite compétition.

Article 2- Cas particulier des mutations

Le paiement de la mutation est à la charge du licencié, sauf circonstances très exceptionnelles.

Dans ce cas, la décision d'exonération du paiement de la licence est adoptée à la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 3- Abandon de l'activité

En cas d'abandon de l'activité, le montant de la cotisation versée à l'association n'est pas remboursé sauf si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Transmission d'un certificat médical attestant l'impossibilité de pratiquer le Hand-ball jusqu'à la fin de la saison ;
- Avoir pratiquer l'activité moins de 5 mois à compter de la date de délivrance de la licence.

En tout état de cause :

- Tous les frais acquittés par l'association, dont cette dernière ne peut bénéficier du remboursement (ex : cotisation à la ligue) resteront à la charge du licencié ;
- Le remboursement se fera au prorata du temps de présence du licencié réparti sur la durée de la saison.

Toute décision de remboursement de la cotisation, en dehors des cas précités ci-dessus sera adoptée à la majorité des membres du bureau.

Article 4 – Responsabilité des parents des enfants mineurs

Tout parent d'enfant mineur doit s'assurer au début de l'activité de la présence du responsable de l'activité et retrouve l'entière responsabilité de l'enfant dès la fin de l'activité (l'ASMC Hand-Ball ne peut être tenue responsable d'un incident survenu en dehors des horaires d'activité).

Article 5- Transport des mineurs

Pour les matchs se déroulant à l'extérieur du lieu de pratique habituel de l'activité, les parents de l'enfant mineurs autorisent expressément le transport de l'enfant mineur, au lieu de la compétition, par un autre membre de l'association (ou représentant légal d'un membre de l'association), dans le cas où ces derniers ne pourraient réaliser eux-mêmes le trajet. Il appartient au représentant légal, de vérifier que: x la personne transportant l'enfant mineur soit titulaire d'un permis de conduire valide, x les passagers ne soient pas transportés dans un véhicule en mauvais état, x le véhicule soit assuré.

L'ASMC Hand-Ball ne peut être tenue responsable pour tout incident intervenu lors de ces trajets.

Tout refus de transport de l'enfant mineur par une autre personne que le parent doit être notifié à l'association par courrier adressé au lieu de son siège social. Dans ce cas, l'enfant mineur ne pourra réaliser les compétitions sportives se déroulant à l'extérieur qu'en cas de présence de son représentant légal.

Article 6 – Amendes

Les licenciés qui seront à l'origine d'amendes infligées par le commission de discipline de la Fédération, de la Ligue, ou du Comité, et ce pour des motifs de conduite non sportive, d'insultes à l'arbitre... seront tenus de rembourser ladite amende au club, en en sera de même pour les dégradations commises aux matériels et salles mises à la disposition du club.

Article 7- Responsabilité de l'ASMC Hand-Ball

L'ASMC Hand-Ball s'engage à tout mettre en œuvre pour le bon déroulement de l'activité. Elle ne pourrait être tenue responsable pour tout évènement qui ne serait pas de son fait et/ou qui aurait lieu en dehors du temps de l'activité. L'activité étant encadrée par des bénévoles, il appartient à chaque parent de vérifier la présence du bénévole avant de laisser son enfant sur le lieu de l'activité.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration sur décision de la majorité de ces membres.

Article 9 – Autres règlements

Tout autre règlement lié à la pratique du Hand-Ball (ex :Règlement intérieur de la fédération française de Hand-Ball...) s'impose de droit au licencié.

Article 10 – Cas d'exclusion de l'association

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 – Données à caractère personnel

Dans le cadre de la gestion de notre relation, l'ASMC Hand-Ball recueille des données à caractère personnel. Ces données sont collectées pour la stricte gestion de l'association (nom, prénom, adresse mail). Vous pouvez demander à accéder à l'ensemble de vos données personnelles, faire rectifier, mettre à jour ou supprimer ces données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires pour la gestion de l'association en écrivant à l'adresse suivante : asmchandball@yahoo.fr .